



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

**Arrêté préfectoral n° 4
réglementant la cueillette des salicornes à titre de loisir
dans le département du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R.412-1 à R.412-10 ;
- VU** la section 4, du chapitre 1^{er} du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juin 2019 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados ;
- VU** le relevé de conclusion du comité de suivi qui s'est réuni le 5 avril 2019, au cours duquel les différents gestionnaires des espaces concernés se sont prononcés favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral modifié ;
- VU** les conclusions du rapport de consultation du public en date du 07 juin 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant que la période d'expérimentation, relative à la cueillette des salicornes à titre de loisir dans le département du Calvados, réglementée par l'arrêté préfectoral n°4 du 30 mai 2017 est arrivée à échéance le 31 août 2018,

Considérant que le bilan des deux années d'exploitation met en évidence la nécessité de continuer à réglementer cette activité de loisir pour protéger la ressource et l'environnement où pousse cette espèce végétale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1er : objet

Le présent arrêté définit les modalités de cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) à titre de loisir dans le département du Calvados. A ce titre, les végétaux cueillis sont strictement destinés à une consommation personnelle et familiale, et ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

ARTICLE 2 : secteurs de cueillette autorisés

La cueillette des salicornes est autorisée sur les secteurs définis sur la carte jointe au présent arrêté. Ils sont désignés comme suit :

- dans l'estuaire de l'Orne, à l'exception du périmètre de la zone de protection renforcée (ZPR) nommée « zone de quiétude » du banc des oiseaux dont l'accès est formellement interdit par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne,
- dans l'estuaire de la Dives.

En dehors de ces deux secteurs, la cueillette des salicornes est interdite.

ARTICLE 3 : période de cueillette

La cueillette des salicornes à titre est autorisée du 10 juin au 31 août de chaque année, tous les jours, du lever au coucher du soleil.

En dehors de cette période, la cueillette des salicornes est interdite.

ARTICLE 4 : quota et hauteur de coupe

La cueillette des salicornes ne peut dépasser 1 kg par personne et par jour.

La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol.

L'arrachage est strictement interdit.

ARTICLE 5 : outils autorisés

Les seuls outils de cueillette autorisés sont le couteau et les ciseaux.

ARTICLE 6 : accès aux secteurs

Sur les secteurs visés à l'article 2, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont strictement interdits sur le domaine public maritime ainsi que sur le domaine du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Les véhicules à moteur peuvent néanmoins stationner sur les aires dédiées à cet effet.

ARTICLE 7 : salubrité

Sur les lieux de cueillette, la présence des chiens est interdite.

ARTICLE 8 : durée de validité de l'arrêté et suivi de l'état de conservation

Le présent arrêté s'applique jusqu'à la date de fermeture de la saison 2023 de cueillette des salicornes. Avant cette échéance, les conditions générales de l'arrêté peuvent être modifiées après avis du comité de suivi tel que défini à l'article 13 de l'arrêté définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados.

ARTICLE 9 : infractions

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article R415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25 086 – 14 050 Caen cédex 4) dans les deux mois à compter de la date d'insertion au recueil des actes administratifs et de l'affichage dans les communes littorales de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 11 : application et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : copie

Une copie du présent arrêté est adressée aux communes de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg pour affichage pendant une durée de 1 mois. A l'issue, un certificat d'affichage est établi.

Fait à Caen, le

- 7 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Ampliations :

Préfecture de la région Normandie
Sous-préfectures de Bayeux, Caen, Lisieux
DREAL Normandie
Conservatoire du littoral
DDTM 14, 50, 80-62
DT Bayeux, Caen, Lisieux
IFREMER Port-en-Bessin,
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupement de gendarmerie maritime de manche – mer du Nord
Groupement de gendarmerie du Calvados
Brigade nautique Ouistreham
Mairies littorales concernées
ARS et DDPP 14
CRPMEM
ULAM 14
Service PGL – Archives

